

Réflexions d'un paysan au sujet des élections

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **7 (1869)**

Heft 27

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-180434>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

celles de la Suisse. Le 23 décembre 1865, la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse conclurent une convention qui a reçu son exécution à partir du 1^{er} août 1866. Le but de cette convention est « d'établir une » plus complète harmonie entre les législations monétaires des Etats contractants, de remédier aux » inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de » ces Etats, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en » formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies. »

Par cette convention, les monnaies d'or et les pièces d'argent de 5 francs conservent le titre de 900 millièmes; les pièces d'argent d'une valeur moindre de 5 fr. deviennent une sorte de billon, une monnaie d'appoint, dont le titre est fixé à 835 millièmes; c'est-à-dire qu'une valeur de 200 fr. en monnaie d'appoint en argent, qui pèse 1000 grammes, contient 835 grammes d'argent pur au lieu d'en renfermer 900; la valeur du franc se trouve ainsi réduite à 93 centimes environ.

Cela étant, il fallait limiter la quantité de monnaie d'appoint que chaque Etat pouvait frapper, afin de ne pas jeter sur le marché une quantité trop grande de monnaie de convention, de « fausse monnaie, » disons le mot. Il a été convenu que chaque Etat frapperait des monnaies d'appoint à raison de six francs par habitant. En tenant compte des derniers recensements effectués et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du traité, le chiffre accordé à chacun des Etats est le suivant :

France,	239 millions fr.	Belgique,	32 millions fr.
Italie,	141 » »	Suisse,	17 » »

Grâce à ces mesures, les monnaies d'appoint de chacun des quatre pays ont cours légal dans les trois autres, mais il est clair qu'elles n'ont qu'un cours de tolérance dans les autres pays où elles ne peuvent être introduites qu'aux risques et périls de ceux qui en sont porteurs.

Le gouvernement papal voulait accéder à la convention, mais, poussé par les besoins d'argent que réclame le service de l'Eglise, il ne s'est pas contenté de fabriquer les 5 millions de francs qui lui revenaient ensuite du chiffre de sa population, mais il a porté son émission à plus de 30 millions de francs, dit-on, réalisant ainsi, en faveur du denier de Saint-Pierre, un modique bénéfice de 2 millions de francs, environ. C'est un impôt prélevé sur l'Europe, d'une façon que les défenseurs du temporel ne pourront que difficilement faire accepter comme franche et loyale. Il est vrai d'ajouter qu'une illustre Compagnie, qui a voix au chapitre à la cour de Rome, a dit depuis longtemps que « la fin sanctifie les moyens. »

Un petit renseignement, encore, sur la manière dont la cour de Rome envisage la bonne foi, en matière d'argent. Pendant qu'elle faisait frapper en France les 5 millions qu'elle avait le droit d'émettre, en entrant dans l'Union monétaire, elle installait sans bruit, à Rome, un hôtel des Monnaies qui

travaillait activement à élaborer le surcroît de circulation dont nous souffrons aujourd'hui. C'est grâce à cette innocente manœuvre que le représentant du ministre des finances des Etats-Romains s'est vu retirer d'entre les doigts la plume avec laquelle il s'appropriait à signer la convention.

Notre gouvernement fédéral est dans son droit quand il refuse l'entrée de ses caisses aux « francs du pape. » Mais il a eu un grave tort, celui de ne pas faire connaître au public, quand il en était temps encore, la position qui était faite à ces jolies pièces blanches vis-à-vis de l'Union monétaire. Nous enlevons chaque jour, il est vrai, à nos gouvernements, quelque chose de leur caractère paternel, mais le jour est encore loin, heureusement, où nos hommes d'Etat ne seront que de simples administrateurs de la chose publique. Jusque-là, nous avons quelque raison de leur demander qu'ils veuillent bien sortir quelquefois de la forme sèche et abstraite de l'arrêté officiel pour nous donner quelques conseils sur les choses que, par leur position, ils connaissent mieux que nous.

S. C.

Un de nos abonnés nous communique la pièce suivante imprimée dernièrement à Annecy. C'est une réclame électorale répandue par les partisans de M. Bartholoni. De leur côté, les partisans de Jules Favre, ainsi que ceux du baron d'Yvoire, ont aussi publié de semblables appels. Toutes écrites en patois savoyard, ces réclames sont assez curieuses à lire. C'est un langage très joli, très expressif, et que chacun comprendra à première lecture.

Réflexions d'un paysan au sujet des élections.

Jean-Claude. — Te vatia de retor, Mayet, t'à bin l'air maffi, mon garçon.

Mayet. — Ne m'en parlâ pas; de sê allâ vendre dous cabris à la vella et d'è étâ abordâ pet totes sourtes de monsus, que m'ont remettu des papis; d'en é plan mes fâtes; i en a par vot et pet tât lous vsins.

Jean-Claude. — Asta-têt et prends la gotta.

Mayet. — N'y est pàs de refus, car d'en é bougrament fauta. Drê qu'de venive de vendre mous cabris, que d'è étâ régna per on viot monsu qu'avè des lunettes et des moustaches grises; i m'ont dié qu'i èté on capitaine de leups et qu'al têt prier de pénitents blancs de sa pâroche. E m'a bailla cé gros paquet, qu'est dians ma fatta drêta de déri, en me dsant qu'i fallè vôtâ pet le baron d'Yvoire, qu'est on ami du pape et que fara entrâ tât nous enfes pet ran dians lous séminaires.

Quand de lé zu quittâ, d'è trovâ on garçon que m'a mennâ u câfé, é m'a fê bère on costumé et m'a remettu l'atre paquet qué de sourtêsse de ma fatta gauche. Stiche m'a dié qu'i fallè vôtâ pet Jules Favre, qu'est avocat de Paris, qu'a mé d'esprit que tât lous avocats de Bonnavella ensemble et qu'a le fi de la lingua miot copâ qu'leux. E parle man on livre et son *grand* zet savoyard. En vôtant pet lui, on n'payeret pâ mais d'impôts, n'y ar. plet de rats de caves et u bet de dous u trê zans on sar tât millionnaires.

De m'en allâve quand d'é rencontra on âtre monsu que n'avê pàs l'air blâqueur ; é m'a bailla cé paquet que d'é mtâ dians ma fatta de dzot l'bré. E m'a parlâ de mons Bartholoni, qu'a étâ tré coups ntron Député, que fâ du bin é poures, que procure des places à tō c'leux qu' s'adressont à lui et qu'est preu cognu dians le pays.

On pou p'lèvre, d'é co étâ accostâ per on atro qu' m'a rempli mon gosset avoué des affiches d'on avocat de Sallanches, que travaille pet Jules Favre. — Dêtes-vi, mon poure Jean-Claude, ta qui faut fâre de totes c'les bougreries et pet quoi faut-é vôtâ ?

Jean-Claude. — D'é mé d'expérience que têt, car d'é viu la République et le premi Empire ; d'é bin réfléchi su c'la question et du moment que te vu cognêtre m'n'avi, de m'en vais t'expliq'â m'n'ôpinion.

Quant à sti baron, de ne t'en derè point de mâ, mais rappella-tet qu'i est d'na race d'hommes que vudrions nos rammenâ u temps d'avant la Révolution, quand ntrous pâres leur péivont la dima ; qu'i s'appellâvont lous *seigneurs* et qu'i aviont l'drê d'allâ dremi avoué les fennes que se mariâvont, dvant que l'épeux.

Mayet. — De n'en vouo pas ! de n'en vouo pas !...

Jean-Claude. — Ora, nos-zin Jules Favre, de me pense qu'i est on brâve homme et de sé qu'al a toplan d'esprit et qu'é prêge man on Evêque, mé n'i est pâ çan qu'i nos faut. — I est le chef d'on parti que vudret renversâ l' Gouvernement : al présentâ per on tas de bavards, de déplaisants que n' sont contents de ran, que crétiquont têt çan que ne vint pàs d'leux. I vudriont fâre na républica à leus zidées, et à la place de l'Empereur on véret arva tré u quatre cents mâ lavâ que s' disputeriont l' pavé, que nos m'gérions et que fornêtrions pet se m'gi lous ons lous âtros. — Miot qu' çan : on sâ partinement qué Jules Favre, quand même é sar nommâ, ne vudret pàs être n'tron député, al a diet positivement qu'é volê restâ avoué c'leux de Lyon. I fare mé des nouvelles élections que nos embêteriont et nos fariont perdre ntron temps, et i présenteriont on âtro candidat que ne fare pas l'affâre de c'leux que vogliont Jules Favre à causa de son talent. — Tlé, Mayet, i sar la mima chusa que l'histoère de c'la dame que demandave du thé dians on auberge de campagne et à la quâlla i ont répondu : On n'en a point, on vot fara on mattafan à la place !

Mayet. — I est portant vrai tot çan.

Jean-Claude. — Vêtes, mon garçon : nos avions on député que n'a fé que du bin ; qu'êtê affable, charitable et accessible à tot le monde. Al a fé du bin à des ingrats que ne s'en rappellent pâ mè et que l'insultont ouè. Ne les imitins pas pet ne pas ressemblâ à cé malheureux qu'êtê tombâ dians on terreau et qué remarçia à coups de bâton l'honnête homme que gl'i avê tendu la man pet le sourti. — Allins tot en on moué vota pet Mons Bartholoni et rappelins-nos du vieux proverbe :

On sâ ce qu'on quitte,

On ne sâ pas çan qu'on va prendre.

La Côte-d'Hyot, 20 mai 1869.

Un canard et un poulet.

Une jeune femme se lamente sur le banc correctionnel ; elle est prévenue, en faisant son marché, d'avoir oublié de payer un poulet et un canard trouvés dans son panier. Elle proteste de son innocence, dit qu'elle a acheté les deux volatiles à une paysanne qu'elle n'a pu retrouver. Un témoin a reconnu son canard ; un autre témoin n'a pas reconnu son poulet.

Telle est la situation du débat quand la parole est donnée au défenseur de la prévenue.

« Par où faut-il que je commence, dit le défenseur, par le canard ou le poulet ? S'il s'agissait de les manger, je serais bien embarrassé, car l'un et l'autre ont du bon, et je craindrais de faire offense à l'un en donnant la priorité à l'autre. Mais je me rassure ; ici, l'art culinaire n'a rien à voir, puisque canard et poulet, poulet et canard, n'ont pas été cuits, mais seulement saisis.

Nous sommes donc en présence de cadavres, et, à défaut des lumières de la médecine légale, qui n'a pas été appelée à proclamer ses oracles, osons procéder nous-mêmes à l'autopsie.

Je prends d'abord le poulet, et je trouve sur son cou la trace d'un bel et bon égorgement produit par un écuyer et un instrument tranchant, l'un portant l'autre.

L'écuyer tranchant a été appelé à la barre : c'est un marchand de volailles à la halle. On lui a demandé si le poulet *de cujus* était sien, il l'a repoussé avec dédain. « Le poulet n'est pas mien, a-t-il dit ; tous mes poulets, c'est moi qui les saigne de ma main, et je reconnais mon coup de couteau entre mille. »

Avec une telle déclaration, vous le comprenez, il n'y a pas à plaisanter ; le marchand de volailles a déposé sous la foi du serment ; il a une manière à lui de saigner les poulets, peut-être un brevet d'invention ; respect à sa marque de fabrique ! Il ne reconnaît pas dans celui qu'on lui présente le poulet qui lui aurait été volé, et alors la prévention se retourne et dit que le poulet a été volé à un autre ? mais comme personne autre que lui ne vient se plaindre du vol d'un poulet, j'en conclus, et me voici arrivé à ma thèse, que le poulet a été acheté par ma cliente et non volé.

Qu'est-ce que ma cliente ? Une jeune et honnête mère de famille.

M. le président : Le dossier dit qu'elle n'est pas mariée légitimement.

Le défenseur : Oh ! que je remercie M. le président de cette bienheureuse observation. Elle n'est pas mariée ! Mais c'est là ce qui la rehausse. Mariée, il lui faudrait, de par la loi, endosser tous les devoirs, toutes les fatigues, toutes les douleurs de l'épouse, de la mère de famille. Eh bien, libre de les répudier, ma jeune cliente les accepte, non par devoir, mais par enthousiasme, par vertu ! J'ai voulu voir ce ménage de mes yeux ; je l'ai vu, et je le proclame un ménage modèle ; tout y est propre, luisant, lustré. J'ai vu là trois petits enfants s'ébattre dans une couche éblouissante de blancheur ; on eût dit des roses tombées sous une touffe de lis. N'est-ce donc pas là de la légitimité, et de la meilleure ? Permettez-moi de le dire, messieurs, les ménages les plus légitimes n'offrent pas toujours ce riant tableau de l'amour conjugal qu'il m'a été donné de contempler.

J'arrive au canard. Le canard est reconnu par un marchand à qui il en a été volé un. Mais tous les canards ne se ressemblent-ils pas beaucoup, surtout quand ils sont plumés ? Le marchand en convient ; aussi ce n'est pas le canard lui-même qu'il reconnaît, mais le papier blanc dans lequel il était enveloppé. En vérité, ce n'est pas sérieux. Tout à l'heure, nous avions un tueur de poulets dont le couteau est la marque de fabrique ; voici maintenant un tueur de canards qui les reconnaît à leur linceul ; il a, dit-il, une manière d'ensevelir ses canards dans un suaire de papier blanc qui n'appartient qu'à lui. En vérité, nous marchons de prodige en prodige ; autrefois, il fallait deux lignes d'écriture pour pendre un homme ; désormais, de par les marchands de canards, le papier blanc suffit.

Je réponds à une dernière objection. Il n'est pas ordinaire, dit-on, que, dans un ménage d'ouvriers, on achète, le même